

# SAISINE COLLECTIVITÉ

## RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE LAÏCITÉ

### VOS INFORMATIONS

Collectivité employeur :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Autorité hiérarchique auteure de la saisine (fonction) :

### LE CANDIDAT OU L'AGENT CONCERNÉ

Candidat à l'entrée dans la Fonction publique :

Agent souhaitant quitter temporairement ou définitivement la Fonction publique ou exercer son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise :

### Statut

Titulaire      Stagiaire      Contractuel de droit public :    CDI    CDD

Contractuel de droit privé (CAE, contrat d'avenir, CUI, apprenti ...)

Date d'entrée en fonctions / recrutement :

Catégorie hiérarchique :    A+    A    B    C

Durée hebdomadaire de service :

Temps complet      Temps complet avec temps partiel      Temps non complet  
(indiquer la quotité) :      (indiquer la quotité /35) :

Position actuelle (*en activité, en congé de maladie, détaché, en disponibilité, retraité, licencié...*) :

Fonctions et missions exercées :

## OBJET DE LA SAISINE

*RAPPEL : dans les trois hypothèses ci-dessous rappelées, l'autorité hiérarchique met en œuvre le contrôle déontologique organisé par les textes (premier palier). Lorsqu'elle a un « doute sérieux » sur la compatibilité entre le projet de l'agent ou son projet de nomination et les obligations déontologiques qui s'imposent à l'agent ou au futur agent, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le réfèrent déontologue (deuxième palier). Lorsque l'avis du réfèrent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la HATVP (troisième palier).*

*Saisine (expliquer de manière claire et précise les raisons de votre saisine, tout document jugé nécessaire et pouvant éclairer le réfèrent déontologue est joint à la saisine). Le projet de décision de l'autorité territoriale peut être joint à la saisine et a minima, il est attendu que soient précisés les éléments d'analyse qui justifient le « doute sérieux » qui suscite la saisine du réfèrent déontologue.*

**Projet de nomination** (réintégration de fonctionnaire ou recrutement contractuel) d'une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à un emploi visé par l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction publique, à l'exception des emplois de Directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

**Projet de cessation temporaire ou définitive de fonctions** afin d'exercer une activité privée lucrative par un agent qui n'occupe pas un emploi visé par l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction publique.

**Contrôle déontologique des demandes de service à temps partiel** pour créer ou reprendre une entreprise (Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, article 16)

**Décrivez l'objet de la saisine, la réponse apportée dépend de l'exactitude des données que vous communiquez :**

## TRANSMISSION

Votre saisine peut nous être transmise :

- soit par courriel à l'adresse suivante : [referent.deontologue@cdg28.fr](mailto:referent.deontologue@cdg28.fr)
- soit par la Poste, sous double enveloppe :
  - l'enveloppe extérieure à l'adresse du CDG :  
CDG28 – à l'attention du référént déontologue – 9, rue Jean Perrin – 28000 LUISANT
  - l'enveloppe intérieure comportant la mention à *l'intention du référént-déontologue*

## DÉLAIS DE RÉPONSE

La saisine du référént-déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration (article 25 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique).

La recevabilité de votre demande sera en conséquence examinée dans un délai maximum de 8 jours, et, si votre demande est recevable, l'avis au fond du référént-déontologue vous sera communiqué dans un délai maximum d'un mois à compter de la réponse de recevabilité de la demande.

L'avis de recevabilité/irrecevabilité et l'avis éventuel sur le fond du dossier vous seront communiqués par courriel ou courrier postal selon votre mode de saisine.

## RAPPEL

Le référént-déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels (article 7 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 *relatif au référént déontologue dans la Fonction publique*).

Lorsque l'avis du référént déontologue laïcité ne permet pas de lever le doute sérieux de l'autorité hiérarchique, celle-ci saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) en joignant à la saisine l'avis du référént-déontologue.

Les avis du référént déontologue laïcité sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.